

Accord portant revalorisation

DES SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS DES CADRES DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (AVENANT N° 46)

Entre les soussignées

- L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM), agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte de ses syndicats adhérents et de ceux qui lui sont associés relevant des activités économiques mentionnées en annexe et, s'agissant de l'Association Syndicale Professionnelle Minéraux Industriels France, pour ce qui concerne exclusivement les Producteurs de Silice pour l'Industrie et les Producteurs de blancs de craie, de marbre et de dolomie.
- La FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB).

d'une part,

Et :

- les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :
 - Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),
 - Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment, des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (C.F.E.-C.G.C- BTP).
 - Fédération BATI- MAT-TP (C.F.T.C.),
 - Fédération Générale F.O. Construction (F.G.-F.O Construction),
 - Fédération Nationale des Salariés de la Construction (F.N.S.C.B.A-C.G.T.),

d'autre part,

Se référant à la Convention Collective Nationale du 6 décembre 1956, relative aux Conditions de Travail des Ingénieurs, Cadres et Assimilés des Industries de Carrières et Matériaux de Construction, et à l'Accord national du 10 juillet 2008 et notamment à ses articles 8 et 14,

Il est convenu ce qui suit :

2 SPH
AB *PN* *.../...*
DF

Article 1

Les rémunérations minimales annuelles garanties sont fixées aux valeurs figurant à l'article 3, sur la base de la durée légale du temps de travail, soit sur un horaire hebdomadaire moyen de 35 heures ou un forfait de 218 jours sur l'année.

Article 2

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu, les salaires qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux annuels garantis visés à l'article 3 ci-après.

Il est également rappelé en application de l'article L3221-2 du code du travail que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

La rémunération annuelle garantie comprend tous les éléments bruts de rémunération acquis par le salarié dans le cadre d'une année civile, y compris les avantages en nature, à l'exception :

- des sommes versées au titre de l'intéressement des salariés, de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale,
- des sommes ayant le caractère de remboursements de frais,
- de la rémunération des heures supplémentaires,
- des majorations prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés,
- des primes et gratifications ayant un caractère aléatoire ou exceptionnel, dont les conditions d'attribution et les modalités de calcul ne sont pas prédéterminées,
- des éventuelles régularisations effectuées au titre de l'année N -1.

Article 3

Les salaires minimaux annuels garantis des Cadres, à compter du 1^{er} janvier 2019, sont les suivants :

		Valeurs annuelles (€)	Revalorisation
Niveau 8	Echelon 1	28 140	1,9 %
	Echelon 2	35 310	1,6 %
	Echelon 3	37 460	1,5 %
Niveau 9	Echelon 1	41 770	1,4 %
	Echelon 2	48 390	1,3 %
Niveau 10	Echelon 1	55 970	1,1 %
	Echelon 2	61 370	1,1 %

Article 4

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

5.01
2
JP
do per 2

Article 5

Afin de maintenir l'équité entre toutes les entreprises des secteurs d'activités professionnels, le présent avenant s'applique à toutes les entreprises relevant des activités mentionnées en annexe du présent accord, quel que soit leur effectif, y compris aux TPE/PME.

Article 6

Dans les conditions fixées aux articles L.2261-3 à L.2261-6 du code du travail, toute organisation syndicale représentative de salariés non signataire du présent accord, ainsi que toute organisation syndicale patronale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement pourra y adhérer suivant les règles de droit commun en vigueur.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D.2231-8 du code du travail.

Article 7

En application de l'article L. 2231.5 du Code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent accord notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives.

Le présent accord sera également déposé dans les conditions prévues aux articles D.2231-2 et D.2231-3 du Code du travail en vue de son extension. Un exemplaire sera également déposé auprès du Conseil des Prud'hommes.

Ce dépôt ne pourra être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

Fait à PARIS, le 21 mars 2019

Pour L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION (UNICEM)

Monsieur LE FLOUR

Pour la FEDERATION DE L'INDUSTRIE DU BETON (FIB)

Monsieur GRUAT

Pour les Organisations Syndicales de salariés ci-après désignées :

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.),

Roussel Pascal

JF

S.P.

PR 3

- Fédération BATI-MAT-TP (C.F.T.C.),

Philippe Springuisfeld

- Fédération Générale F.O Construction (F.G.F. O Construction),

- Confédération Française de l'Encadrement et des Cadres du Bâtiment,
des Travaux Publics- Section professionnelle SICMA (CFE-CGC. BTP).

Travaux

- Fédération Nationale des Salariés de la Construction (F.N.S.C.B.A-C.G.T.),

*S-A
JF
H PA 4*

ANNEXE :

LISTE DES ACTIVITES ECONOMIQUES RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DES INDUSTRIES DE CARRIERES ET DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Sont visées les entreprises entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales des industries de carrières et matériaux de construction, tel que défini ci-après par référence à la nomenclature d'activités et de produits de 1973 :

Dans la classe 14	Minéraux divers
Le groupe 14.02	Matériaux de carrières pour l'industrie
Dans la classe 15	Matériaux de construction
Le groupe 15.01	Sables et graviers d'alluvions
Le groupe 15.02	Matériaux concassés de roches et de laitier
Le groupe 15.03	Pierres de construction (à l'exception de l'ardoise)
Le groupe 15.05	Plâtres et produits en plâtre (à l'exception des entreprises appliquant la convention collective de l'industrie du ciment)
Le groupe 15.07	Béton prêt à l'emploi
Le groupe 15.08	Produits en béton
Le groupe 15.09	Matériaux de construction divers
Dans la classe 87	Services divers (marchands)
Le groupe 87.05	Pour partie, Services funéraires (marbrerie funéraire)

2 511
FF
pn 5